

ÉCOLE PRIMAIRE DES MARRONNIERS
3 Rue des Écoles 17540 NUAILLÉ D'AUNIS
Tél : 05.46.00.31.27 / 07.87.26.27.84
e-nuaille-daunis@ac-poitiers.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : L'emploi du temps scolaire est réparti sur 4 jours : **lundi, mardi, jeudi, vendredi**. La classe du matin commence à **9h** et finit à **12 h15**, celle de l'après-midi commence à 13h45 et finit à 16h30. L'accueil se fait 10 minutes avant le début des cours.

Il est interdit de pénétrer dans l'École et dans la cour avant l'heure, la surveillance ne s'exerçant que pendant les heures réglementaires.

Article 2 : Aucun enfant ne pourra être autorisé à sortir de l'École pendant le temps scolaire si la personne responsable ou une personne habilitée par elle ne vient pas le chercher.

Les familles sont seules responsables des accidents pouvant survenir à leurs enfants quittant la classe avant l'heure réglementaire.

Article 3 : Un élève déjeunant régulièrement à la cantine ne pourra être autorisé à rentrer chez lui à midi que s'il est porteur d'une demande écrite de ses parents.

Article 4 : Pendant la durée de l'interclasse (12h15-13h35) et de l'accueil périscolaire (7h30-8h50 et 16h30-19h00), les élèves inscrits aux temps périscolaires et/ou à la restauration scolaire sont sous la responsabilité du personnel communal.

Pendant les récréations et l'interclasse, il est interdit aux élèves de rentrer dans les salles de classe.

Article 5 : Fréquentation scolaire :

L'inscription à l'école implique l'engagement pour la famille d'une bonne fréquentation et ce dès 3 ans.

Article 6 : Quand un élève est absent, sa famille doit faire connaître le motif de l'absence et sa durée dès la 1^{ère} demi-journée (un répondant est à votre disposition 24h/24 et 7j/7 au 05.46.00.31.27 / 07.87.26.27.84 par mail : e-nuaille-daunis@ac-poitiers.fr ou via éducartable)

Après une absence, les élèves doivent être porteurs d'un justificatif écrit. (La présentation d'un certificat médical est nécessaire pour les maladies contagieuses).

Il est tenu un registre d'appel sur lequel sont mentionnées pour chaque classe, les absences par demi-journée des élèves inscrits. Lorsque l'absence d'un élève est constatée par un enseignant, elle est signalée à la direction de l'école. Toute absence constatée est signalée aux personnes responsables de l'enfant par tout moyen. Dans le cadre de l'autorité parentale conjointe, les 2 parents seront avisés. Les personnes responsables doivent sans délai en faire connaître les motifs à la direction de l'école. Sans justification dans les 48 heures ou en cas d'impossibilité de contacter les personnes responsables, une demande de justificatif d'absence sera adressée par écrit par la direction de l'école. Les personnes responsables devront sans délai retourner ce courrier en y précisant le motif de l'absence.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant doivent en informer préalablement la direction de l'école en précisant le motif. À l'exception des motifs réputés légitimes prévus dans l'article L131.8 du code de l'éducation, **les autres motifs exceptionnels seront appréciés par l'inspecteur de l'Éducation Nationale.**

Pour chaque élève non assidu, les absences seront consignées dans un dossier individuel mentionné à l'article R. 131-6 du code de l'éducation. Les personnes responsables sont informées de l'existence de ce dossier et des conditions dans lesquelles elles peuvent y avoir accès par un courrier de la direction de l'école. La direction de l'école présente une fois par an au conseil d'école un rapport sur l'absentéisme scolaire.

Article 7 : L'école n'est pas responsable des objets apportés par les élèves, par conséquent **tous les jouets, et objets personnels de valeur sont strictement interdits** dans l'enceinte de l'école (hormis corde à sauter, élastique et billes). **Les bonbons sont interdits.** Tout objet pouvant se montrer dangereux envers les autres élèves est interdit et sera confisqué par les enseignantes.

Article 8 : Il est fortement conseillé aux parents de prévoir pour leurs enfants une tenue vestimentaire non fragile, compatible avec les activités scolaires. **Les écharpes et les tongs sont interdites.**

Article 9 : Les élèves doivent se présenter à l'École dans un état de propreté convenable et respecter les règles élémentaires d'hygiène.

Article 10 : Les vêtements prêtés par l'École aux élèves seront rendus après avoir été lavés par la famille.

Article 11 : Les livres prêtés par l'École doivent être couverts ; les élèves doivent en prendre le plus grand soin. Tout livre perdu ou détérioré sera remplacé par la famille **au tarif du neuf.**

Article 12 : L'enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir immédiatement un adulte responsable.

Article 13 : Assurances :

- dans le cadre des activités obligatoires, l'assurance n'est pas exigée, elle est cependant vivement conseillée.
- dans le cadre des activités facultatives (voyages, sorties...), elle est obligatoire en **responsabilité civile +**

individuelle / accidents corporels

Article 14 : Aucun élève ne doit être porteur de médicaments.

Les enseignants ne sont pas habilités à donner des médicaments aux élèves, sauf en cas de maladie chronique après **demande écrite de leurs parents accompagnée d'une copie de l'ordonnance médicale en cours de validité**, un Projet d'Accueil Individualisé est alors mis place avec le Médecin de Santé Scolaire, après une demande formulée auprès de la direction.

Les médicaments seront alors remis aux enseignants, au personnel communal.

Article 15 : **Sont interdits :**

- Les jeux violents, bousculades, bagarres, jets de cailloux, grimper aux arbres, monter sur le rebord des fenêtres et sur les murs... et d'une manière générale, tout comportement susceptible d'être dangereux.
- Les violences verbales et les comportements agressifs et humiliants.

Article 16 : Les professionnels de l'école s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait de leur part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de l'équipe scolaire.

Article 17 : Respect du droit à l'image : les parents s'engagent à ne pas diffuser les photographies prises lors du cadre scolaire (sorties scolaires, cahier de vie ...).

Article 18 : L'École est laïque. Les règles de vie des différents espaces sont respectueuses de la laïcité. La loi du 15 mars 2004 stipule que dans les écoles publiques, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, est interdit. Toute infraction verra la mise en œuvre d'un dialogue avec l'élève et ses parents. Une procédure disciplinaire pourra être enclenchée si aucune solution n'est trouvée. Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur les autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement.

Article 19 : Chaque élève possède un cahier de liaison numérique via éducartable à consulter fréquemment par la famille. Les familles peuvent obtenir des entretiens avec les enseignants sur rendez-vous (sauf urgence). En cas de besoin, les enseignants peuvent inviter les parents à un entretien.

Article 20 : Pour le contrôle du travail scolaire, les familles auront accès périodiquement aux travaux de leur enfant. De plus, un livret scolaire unique est mis en place.

Une copie des résultats scolaires est systématiquement adressée à celui des deux parents divorcés ou séparés chez qui l'enfant ne réside pas habituellement.

Article 21 : Les Parents d'élèves qui souhaitent transmettre un message, une question ou un avis aux délégués élus au Comité de Parents pour les représenter au Conseil d'École, peuvent les contacter par mail : conseilecolelesmarronniers@gmail.com ou via facebook « conseilecolelesmarronniers ».

Article 22 : Toute dégradation des locaux ou du matériel fera l'objet d'une sanction et pourra appeler une participation financière des familles.

Article 23 : Des dispositions déclinées dans le décret n°2023-782 du 16 août 2023 ont pour objet de donner les moyens aux directeurs d'école d'apporter une réponse appropriée à certains comportements de la part des élèves, notamment en cas de harcèlement.

Lorsque le comportement d'un élève s'avère intentionnel, répété et fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Si, malgré la mise en œuvre de ces mesures, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune. L'élève fait l'objet dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque le directeur saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'école pendant la durée de la procédure.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève et non d'une sanction. Elle s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 212 - 8 du code de l'éducation.

Article 24 : Le présent règlement est adressé à chaque famille qui, après en avoir pris connaissance, le signera.

Le Règlement Intérieur de l'École est voté chaque année scolaire par le Conseil d'École lors de sa première séance.

VU le :

Les Parents,